



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01313

Numéro SIREN : 520 644 592

Nom ou dénomination : 4 F COM

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/012814

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4722728

**Dénomination :** 4 F COM  
**Adresse :** 13 impasse D'auvergne 69800 Saint-priest -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B01313  
**n° d'identification :** 520 644 592  
**n° de dépôt :** A2016/012814  
**Date du dépôt :** 03/05/2016

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 18/12/2015



4722728

#### **4 F COM**

SAS au capital fixe de 20000 euros.  
13 impasse d'Auvergne  
69800 Saint-Priest  
RCS Lyon 52064459200047

**Le 18-12-2015 à 9 heures, au siège de la société,**

#### **Les soussignés :**

- Monsieur Abderahman FATNASSI, titulaire de 1 560 parts
- Madame Carole FATNASSI, titulaire de 280 parts
- Monsieur Michael BROCHIER, titulaire de 80 parts

Le quorum des associés prévu par les statuts étant réuni, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**l'ordre du jour présenté par Madame Fatnassi Carole, président de l'assemblée, est :**

Démission de la Présidence  
Présidence de la société  
Handicap de M. Fatnassi  
Formalités.

#### **A COMPTE DU 18-12-2015.**

#### **RESOLUTION N°1**

Nous prenons acte de la démission de M. Abderahman Fatnassi du poste de Président, suite à son handicap.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

#### **RESOLUTION N°2**

Madame Jeanmaire Marie-Louise, né(e) le 03/11/1940 à Lyon, célibataire, de nationalité française, demeurant 130 avenue du casino, 69890 La Tour de Salvagny devient président non salarié de la société pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

#### **RESOLUTION N°3**

Acceptation du changement au poste de Directeur Commercial avec maintien de salaire suite au handicap de M. Abderahman Fatnassi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

#### **RESOLUTION N°4**

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 10 heures. Il est dressé ce procès-verbal à signer par tous les associés.

Fait à Saint-Priest le 18-12-2015 en quatre exemplaires.

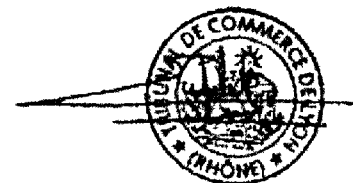
Signatures :



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** 12814  
**LYON**

**Dénomination :** 4 F COM  
**Adresse :** 13 impasse D'auvergne 69800 Saint-priest -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B01313  
**n° d'identification :** 520 644 592  
**n° de dépôt :** A2016/012814  
**Date du dépôt :** 03/05/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 18/12/2015



4722727

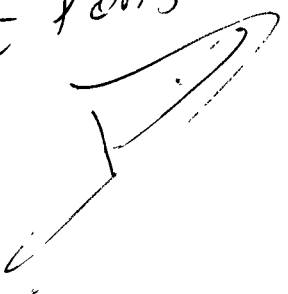
# STATUTS

## 4F COM

SAS au capital de 20000 Euros

13 IMPASSE D'AUVERGNE 69800  
SAINT PRIEST

*Certific conforme  
à l'original*



FA

JN

SV

CF

ND

**LE(S) SOUSSIGNE(S) FONDATEUR(S) :**

- Madame Carole FATNASSI demeurant 65 rue Marius Berliet, 69008 LYON.
- Monsieur Abderahman FATNASSI demeurant 65 rue Marius Berliet, 69008 LYON.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dument avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

FA

JM

SV

CF

NB

## ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

## ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **4F COM**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**13 IMPASSE D'Auvergne 69800 SAINT PRIEST.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

## ARTICLE 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

FA

JM

SR

MB

CF

## ARTICLE 6 : Objet social

**Dispositions générales relatives à l'objet social :** Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### **La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :**

La vente directe ou indirecte sur le terrain ou par téléphone de produits manufacturés ou non manufacturés.

- Toutes prestations de services liées directement ou indirectement
  - L'exploitation de tous produits et services accessoires ou complémentaires à l'activité principale.
  - Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- Intermédiaire de commerce

Autres services aux entreprises.

FA

JN

SV

CF

MB

## ARTICLE 7 : Apports

### APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de : 2 000€ (deux mille euros)

### RÉCAPITULATION DES APPORTS

- Madame Carole FATNASSI : 900€ (neuf cent euros)
- Monsieur Abderahman FATNASSI : 1 100€ (mille cent euros)

Total des apports formant 25% du capital social : 2 000€ (deux mille euros)

Montant déposé à la Banque Populaire Loire et Lyonnais, Centre d'Affaire Porte d'Europarc de Lyon – 69791 Saint-Priest Cedex

Suite à l'assemblée générale du 30 décembre 2012, le capital de la société a été libéré à hauteur de 8000€, il a été fait apport du solde du capital.

### RECAPITULATION DES APPORTS :

- Madame Carole FATNASSI : 3 600€ (trois mille six cent euros)
- Monsieur Abderahman FATNASSI : 4 400€ (quatre mille quatre cent euros)

Le 31/01/2013, cessions de 80 parts 361 à 440 appartenant à Monsieur Abderahman FATNASSI à Mademoiselle Stéphanie VASSALLO.

Le 31/01/2013, cessions de 80 parts 281 à 360 appartenant à Madame Carole FATNASSI à Monsieur Michael BROCHIER.

Augmentation du capital social initialement de 8000 euros à 20000 euros par incorporation du compte courant de à Monsieur Abderahman FATNASSI à hauteur de 12000 euros.  
Le capital de 20000 euros est entièrement libéré.

Le 18/12/2015 cession de 1 000 parts 1001 à 2000 appartenant à Monsieur Abderahman FATNASSI à Madame JEANMAIRE Marie-Louise.

### RECAPITULATION DES APPORTS :

- Monsieur Abderahman FATNASSI : 5 600€ (cinq mille six cent euros)
- Madame JEANMAIRE Marie-Louise : 10 000€ (dix mille euros)
- Madame Carole FATNASSI : 2 800€ (deux mille huit cent euros)
- Mademoiselle VASSALLO STEPHANIE : 800€ (huit cent euros)
- Monsieur BROCHIER MICHAEL : 800€ (huit cent euros)

FA

JM

SV

CF

NB

## ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social variable s'élève à la somme de vingt mille euros (20000). Il est divisé en deux mille (2000) actions de 10 euros entièrement libérées. Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des actionnaires ou l'admission de nouveaux actionnaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les actions sont attribuées de la façon suivante :

|                                   |                 |
|-----------------------------------|-----------------|
| - Monsieur FATNASSI ABDERAHMAN    | 560 Action(s)   |
| -----                             |                 |
| - Madame JEANMAIRE Marie-Louise   | 1 000 Action(s) |
| -----                             |                 |
| - Madame FATNASSI CAROLE          | 280 Action(s)   |
| -----                             |                 |
| - Mademoiselle VASSALLO STEPHANIE | 80 Action(s)    |
| -----                             |                 |
| - Monsieur BROCHIER MICHAEL       | 80 Action(s)    |

**TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 2000 Actions**

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum et maximum ci-dessous définies, opérées dans les termes de l'article 48 de la loi du 24/07/1867 ou les retraits d'actionnaires autres que les présidents ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52 de la même loi. L'actionnaire qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les actionnaires et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Total des parts formant le capital social d'origine 800 parts.

Total des parts formant le nouveau capital 2000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont libérées dans la totalité.

FA

JM

SV

CF

NB

## **ARTICLE 9 : Modification du capital**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

## **ARTICLE 10 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : Cessions des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément

FA

JM

CF

SV

NB

sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

### **ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

FA

JN

CF

SV

NB

## ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

### ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

|                                                                  |                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Mode de convocation.....                                         | Lettre RAR                       |
| Périodicité de communication.....                                | Annuelle                         |
| Délai de convocation.....                                        | 8 jours                          |
| Lieu de réunion.....                                             | Siège social                     |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... | Président                        |
| Mode de consultation.....                                        | Consultation écrite par courrier |
| Procès-verbal & Registre.....                                    | Obligatoire                      |
| Etablissement d'une feuille de présence.....                     | Oui                              |
| Présidence de l'assemblée.....                                   | Président                        |
| Règle du quorum.....                                             | Unanimité                        |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....            | Main-levée                       |
| Représentation.....                                              | Uniquement entre actionnaires    |
| Vote par procuration.....                                        | Envoi d'un formulaire            |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

### ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

|                                                                  |                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Mode de convocation.....                                         | Lettre RAR                       |
| Périodicité de communication.....                                | Selon besoin                     |
| Délai de convocation.....                                        | 8 jours                          |
| Lieu de réunion.....                                             | Siège social                     |
| Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... | Président                        |
| Mode de consultation.....                                        | Consultation écrite par courrier |
| Procès-verbal & Registre.....                                    | Obligatoire                      |
| Etablissement d'une feuille de présence.....                     | Oui                              |
| Présidence de l'assemblée.....                                   | Président                        |
| Règle du quorum.....                                             | Majorité des 2/3                 |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....            | Main-levée                       |
| Représentation.....                                              | Uniquement entre actionnaires    |
| Vote par procuration.....                                        | Envoi d'un formulaire            |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

FA

JM

CF

SV

NB

## ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

### ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

|                                                                   |                                  |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Mode de convocation.....                                          | Lettre RAR                       |
| Périodicité de communication.....                                 | Selon besoin                     |
| Délai de convocation .....                                        | 8 jours                          |
| Lieu de réunion .....                                             | Siège social                     |
| Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour ..... | Président                        |
| Mode de consultation.....                                         | Consultation écrite par courrier |
| Procès-verbal & Registre.....                                     | Obligatoire                      |
| Etablissement d'une feuille de présence .....                     | Oui                              |
| Présidence de l'assemblée.....                                    | Président                        |
| Règle du quorum.....                                              | Unanimité                        |
| Mode de scrutin pour les présents ou représentés .....            | Main-levée                       |
| Représentation .....                                              | Uniquement entre actionnaires    |
| Vote par procuration.....                                         | Envoi d'un formulaire            |

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

## ARTICLE 18 : Exercice social

Sans objet.

## ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

### Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Commissaires aux comptes : sans objet.

FA

TFM

CF

SV

NB

## **ARTICLE 21 : Comité d'entreprise**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 23 : Contestation**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

## **ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

FA

JM

CF

SV

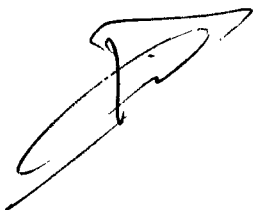
RB

## ARTICLE 27 : Publicité

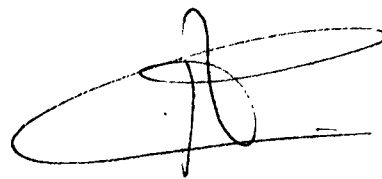
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PIERRE BENITE le 18-12-2015 en 5 exemplaires originaux.

Monsieur FATNASSI ABDERAHMAN



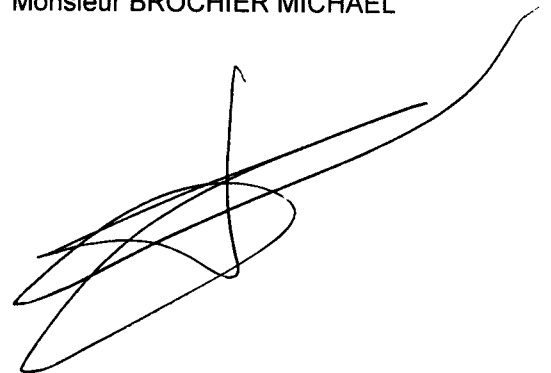
Madame FATNASSI CAROLE



Mademoiselle VASSALLO STEPHANIE



Monsieur BROCHIER MICHAEL



Madame JEANMAIRE Marie-Louise

